



Mis en ligne le 26/12/2023

**N° 2023/157**  
**du 21 décembre 2023**

## **DELIBERATION**

*autorisant le maire à signer une convention avec Atout plus santé relative à la mise en place d'une médecine de prévention et de contrôle médicaux*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le budget de l'exercice 2023,
- VU l'avis du comité technique paritaire du 28 novembre 2023,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 12 décembre 2023,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La convention relative à la médecine de prévention et aux contrôles médicaux des arrêts de travail pour maladie des agents de la ville de Païta est approuvée. Elle a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre :

- d'une médecine de prévention qui se compose de visites médicales périodiques au profit des agents fonctionnaires et de visites médicales spécifiques pour les agents contractuels ou fonctionnaires en situation d'absences de longue durée ou ayant besoin d'adaptation de leur poste de travail ;

- de contrôles médicaux permettant de vérifier le bien-fondé des arrêts de travail des agents contractuels et fonctionnaires.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 2 :**

Le maire est habilité à signer avec Atout Plus Santé la convention relative à la médecine de prévention et aux contrôles médicaux des arrêts de travail pour maladie des agents de la ville de Païta, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 3 :**

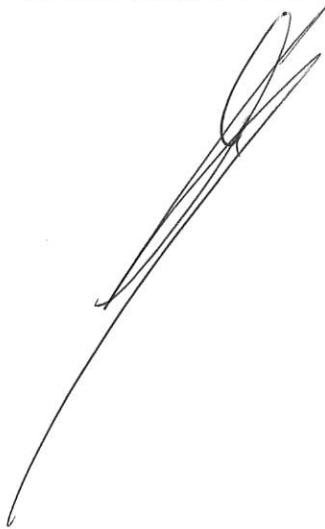
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à Atout Plus Santé et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE  
  
Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG.....	1
- Service du personnel.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Archives.....	1
- Atout Plus Santé .....	1



## CONVENTION

Relative à la mise en place d'une médecine de prévention  
et de contrôles médicaux à destination des agents de la commune de Païta

Entre

**La MAIRIE DE PAITA**  
**12, rue Francis ROSSI – BP 7 - 98890 Païta cedex,**  
**Représentée par monsieur Willy GATUHAU, Maire,**  
**Ci-après dénommée, l'employeur**

*D'une part*

Et

**ATOUT PLUS SANTE**  
**9, rue Henri DEWEZ, 98800 Nouméa**  
**Représentée par monsieur ,**  
**Ci-après dénommée, le prestataire ;**

*D'autre part*

### PREAMBULE :

Considérant l'absence de médecine du travail au sein de la fonction publique,

Considérant l'importance de mettre en place un suivi médical régulier au profit des agents fonctionnaires de la commune d'une part et de pouvoir bénéficier d'un avis médical dans des situations individuelles particulières d'agents (tous statuts confondus) en absence de longue durée ou nécessitant des adaptations du poste de travail d'autre part,

Considérant l'habilitation délivrée par le conseil municipal au maire ou son représentant ;

## **ARTICLE 1 :**

Une médecine de prévention du travail est mise en place au sein de la commune de Paita en partenariat avec ATOUT PLUS SANTE à compter du...

Cette médecine de prévention du travail se compose de :

- visite médicale d'embauche afin de valider l'aptitude de l'agent avec le poste de travail concerné,
- visite médicale périodique permettant d'assurer le suivi de l'état de santé de l'agent et de déceler d'éventuels effets sur la santé liés à l'activité professionnelle,
- visite de suivi spécifique en cas de problématique de santé particulière nécessitant un avis médical ou un suivi adapté,
- visite de reprise afin de s'assurer de la possibilité pour l'agent de reprendre le travail après un arrêt maladie ou un accident de travail,
- visite complémentaire à la demande du médecin ou de l'employeur.

## **ARTICLE 2 :**

La gestion administrative et l'organisation des visites médicales s'effectue selon la formule complète proposée par le prestataire et qui comprend la mise à disposition du médecin du travail, d'une auxiliaire médicale ainsi que l'organisation des visites médicales.

La gestionnaire administrative du prestataire s'occupera de :

- Gérer les plannings du ou des médecin(s) ;
- Recueillir les besoins en visites médicales auprès du service du personnel de la Mairie ;
- Planifier les vacances et les rendez-vous ;
- Envoyer les convocations, relances, s'assurer de la disponibilité des agents ;
- Transmettre les copies de fiches d'aptitude au service du personnel de la Mairie et les archiver.

Afin de pouvoir assurer ces prestations, la Mairie de Païta devra fournir à Atout Plus Santé les listes des agents devant bénéficier de visites médicales ainsi que les fiches de postes des différents métiers occupés par les agents et mettre à disposition une salle de consultation pour le médecin du travail lors des vacances.

Lors des vacances de visites médicales, l'assistante sera en charge de :

- Mettre en place la salle de consultation ;
- Préparer les dossiers médicaux des patients du jour ;
- Accueillir les patients ;
- Vérification et mise à jour des données administrative du dossier médical ;
- Contrôle de l'acuité visuelle ;
- Relevé de poids ;
- Examen urinaire si nécessaire ;
- A l'issue de la visite : saisie des données dans l'outil informatique ;
- Archivage numérique des fiches d'aptitude ;
- Rangement des dossiers ;
- Nettoyage et fermeture de la salle de consultation.

### **ARTICLE 3 :**

La prestation de contrôle médical des arrêts de travail reçus au sein de la mairie de Paita s'effectue, en priorité, au sein des locaux mis à disposition par la commune, sauf demande expresse de l'employeur.

Le prestataire est saisi par l'employeur qui lui transmet l'identité de la personne à contrôler ainsi que la copie de l'arrêt de travail. En cas de visite au domicile, l'adresse physique et les coordonnées téléphoniques sont fournies au prestataire.

Le contrôle médical s'effectue toujours en dehors des heures de sorties autorisées mentionnées par le médecin sur l'arrêt de travail ou s'effectue sur rendez-vous en cas de sorties libres.

Le prestataire s'engage à effectuer les contrôles médicaux sollicités par l'employeur dans un délai maximal de J+2 à compter de la date de réception de la demande. En cas d'impossibilité pour le prestataire de répondre à la demande de l'employeur, ce dernier est libre de contacter un autre prestataire pour effectuer le contrôle souhaité.

### **ARTICLE 4 :**

La tarification des prestations mentionnées dans la présente convention sont indiquées ci-après :

- Médecine de prévention (formule complète) : 28 000 frs / heure + 400 000 frs par an,
- contrôle médical dans une salle mise à disposition : 20 300 frs / visite,
- contrôle médical au domicile : 30 300 frs / visite.

Chaque prestation fait l'objet d'une facture établie par le prestataire qui la transmet au service du personnel de la mairie de Paita qui s'engage à effectuer un paiement sous 30 jours à compter de sa réception.

Les montants sont valables pour un an à compter de la date de signature. Ils sont révisables par avenant à la convention.

### **ARTICLE 5 :**

La présente convention est valable pendant un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Pour la mairie de Paita

Pour ATOUT PLUS SANTE

Le maire Willy GATUHAU